

Séance du 14 novembre 2022

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Affaires Générales - BEP Expansion économique : Assemblée Générale du 20 décembre 2022
5. Affaires Générales - BEP Environnement : Assemblée Générale du 20 décembre 2022
6. Affaires Générales - BEP Bureau économique : Assemblée Générale du 20 décembre 2022
7. Affaires Générales - IDEFIN : Assemblée Générale du 15 décembre 2022
8. Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale du 21 décembre 2022
9. Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2022
10. Cadre de Vie : Achat de 10 radars pédagogiques préventifs - Marché de fournitures - Conditions, estimation et mode de passation
11. Cadre de Vie - Environnement : projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Sombreffe -adoption finale
12. Service Affaires générales : Règlement – redevance sur l'occupation des salles et terrains communaux - pour l'exercice 2023.
13. Affaires générales : Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2023
14. Enseignement - Avantages sociaux : procédure et conditions d'octroi
15. MP – Lancement d'un marché conjoint de service relatif à une étude organisationnelle de l'Administration communale et du CPAS de Sombreffe - Mode de passation, CSCH et estimation
16. Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 05/10/2022: Communication

Séance à huis clos :

17. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
18. Personnel communal - Demande d'autorisation pour exercer un stage sous statut indépendant

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, ~~E. KEIMEUL~~ ~~P. PUTTENEERS~~, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. THAENS, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

Mme KEIMEUL est excusée.

M. LECONTE entre en séance après le point 3.

La séance est ouverte à 20h07 par Mr le Président.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité, moyennant une correction au point 2 où le vote est à l'unanimité.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le 04/10/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 29/08/2022 relative à la fixation de la rémunération du personnel enseignant qui assurera l'étude dirigée pour cette année scolaire est approuvée.
- Le 26/10/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 22/09/2022 relative à la centrale d'achat IMIO pour la réalisation d'audits en cybersécurité n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

OBJET N°3 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés de police prises par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police et ordonnances :

03/10/2022 : SOMBREFFE : PAE de Sombreffe - Travaux d'impétrants et de réfection de la voirie dans le PAE de Sombreffe - Plan de Signalisation RN98
04/10/2022 : TONGRINNE : Rue Maréchal Juin 3 : NETHYS - Pose de câble
06/10/2022 : SOMBREFFE : Rue Gustave Fievet 50 : Placement de panneaux solaires - Interdiction de stationner
06/10/2022 : SOMBREFFE : Rue Elveau 13 : Réfection d'une toiture
07/10/2022 : SOMBREFFE : Place du Stain : Occupation de la place par le cirque Anderland
06/10/2022 : SOMBREFFE : Chaussée de Nivelles : Réparation d'un muret à la Chaussée de Nivelles (N93) - Interdiction de stationner
13/10/2022 : LIGNY : Rue Conrad d'Argenteau 4 : Elagage d'arbre
17/10/2022 : TONGRINNE : Place Marguerite Marloye : Nettoyage de la place
17/10/2022 : SOMBREFFE : Rue Gustave Fievet 50 : Placement de panneaux solaires - Interdiction de stationner
20/10/2022 : SOMBREFFE : Rue de Wavre : Travaux de voirie - Pose de chicanes
20/10/2022 : TONGRINNE : Rue Pichelin 8K-L : ORES - Terrassement en trottoir
24/10/2022 : TONGRINNE : Rue Maréchal Juin 3 - NETHYS - Pose de câble
24/10/2022 : LIGNY : Rue du Sud et Rue Gaston Bauwens : Cortège de Ligny

Observation :

Mr Leconte entre en séance pour le point n°4

OBJET N°4 : Affaires Générales - BEP Expansion économique : Assemblée Générale du 20 décembre 2022

En séance publique;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bep Expansion économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale.
5. Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration.
6. Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Antoine BOLLY
- Monsieur Etienne BERTRAND
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Monsieur Eric VAN POELVOORDE

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 28/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire Bep Expansion économique du 20 décembre 2022, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale.
5. Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration.
6. Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Bep Expansion économique, au service des travaux et au Receveur régional.

Observations :

M. BERTRAND administrateur au sein de l'intercommunale, fait à cette occasion son rapport au Conseil communal tel que prévu à l'article L6431-1, §2 alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°5 : Affaires Générales - BEP Environnement : Assemblée Générale du 20 décembre 2022

En séance publique;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bep Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Antoine BOLLY
- Monsieur Etienne BERTRAND
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Monsieur Eric VAN POELVOORDE

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 28/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire Bep Environnement du 20 décembre 2022, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Bep Environnement, au service des travaux et au Receveur régional.

Observations :

Mme LEEMANS-BEELLEN, administratrice au sein de l'intercommunale, fait à cette occasion son rapport au Conseil communal tel que prévu à l'article L6431-1, §2 alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°6 : Affaires Générales - BEP Bureau économique : Assemblée Générale du 20 décembre 2022

En séance publique;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bep Bureau économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

2.
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
 - Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Antoine BOLLY
- Monsieur Etienne BERTRAND
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Monsieur Eric VAN POELVOORDE

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 28/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire Bep Bureau économique du 20 décembre 2022, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Bep Bureau économique, au service des travaux et au Receveur régional.

OBJET N°7 : Affaires Générales - IDEFIN : Assemblée Générale du 15 décembre 2022

En séance publique;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022 ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
2. Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Antoine BOLLY
- Monsieur Jonathan BURTAUX
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Madame Laurence TOURNEUR-MERCIER
- Monsieur Eric VAN POELVOORDE

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 28/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN du 15 décembre 2022, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
2. Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale IDEFIN, au service des travaux et au Receveur régional.

OBJET N°8 : Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale du 21 décembre 2022

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Sombreffe à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Madame Danielle HALLET
- Monsieur Philippe LECONTE
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Madame Béatrice PLENNEVAUX

Vu la lettre du 27 octobre 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 décembre 2022 à 17 H en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 21 décembre 2022, lequel reprend les points suivants :

- Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
- Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
- Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
- Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
- Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AG Ordinaire transmise par INASEP;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 02/11/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INASEP du 21 décembre 2022, à savoir :

- Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
- Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
- Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
- Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023

- Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, au service des travaux et au Receveur régional.

OBJET N°9 : Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2022

En séance publique;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à partir du 31 octobre 2022 à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par:

- Monsieur Etienne BERTRAND
- Monsieur Jonathan BURTAUX
- Madame Danielle HALLET
- Madame Catherine KEIMEUL-PUTTENEERS
- Madame Claire LEEMANS-BEELEN

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 28/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée et au Receveur régional.

OBJET N°10 : Cadre de Vie : Achat de 10 radars pédagogiques préventifs - Marché de fournitures - Conditions, estimation et mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Considérant la nécessité de passer un marché de fournitures pour l'acquisition de radars préventifs afin d'inciter les usagers de la route à ralentir, à respecter les limites de vitesse et à augmenter leur vigilance au volant ;

Considérant l'estimation du marché évaluée à 30.000,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article budgétaire extraordinaire 423/741-52 n° projet 20220045 ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 21/10/2022;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 25/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 15 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1er. De passer un marché de fournitures estimé à 30.000,00 € TVAC pour l'acquisition de radars préventifs.

Article 2. Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. La dépense sera imputée sous l'article budgétaire extraordinaire 423/741-52 n° projet 20220045.

Article 4. D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5. De transmettre la présente délibération aux services des finances, juridique et au receveur régional.

OBJET N°11 : Cadre de Vie - Environnement : projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Sombreffe -adoption finale

En séance publique,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 mai 2020 décidant d'adopter le document simple de gestion proposé par le SPW – DG03 – DNF – Direction de Namur et reprenant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 27 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 mai 2021 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Sombreffe proposé par le SPW – ARNE – DNF – Direction de Namur ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois de Sombreffe qui a été soumis à enquête publique entre le 23 août 2021 et le 7 octobre 2021 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 8 octobre 2021 clôturant l'enquête publique ;

Vu l'avis du Pôle environnement du 31 janvier 2022 ;

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

-L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

-Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois de Sombreffe (85,56 ha), on retiendra les éléments suivants : protection de l'eau (9,7 ha), protection des sols hydromorphes (2,2 ha), protection des pentes (7,1 ha), site de grand intérêt biologique « Terril Sainte Barbe » (24,6 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

-Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

-Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois de Sombreffe ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer des de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

-Le plan d'aménagement forestier des bois de Sombreffe n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

-Le plan d'aménagement forestier des bois de Sombreffe tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 25/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter le **plan d'aménagement forestier des bois de Sombreffe** tel que proposé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°12 : Service Affaires générales : Règlement – redevance sur l'occupation des salles et terrains communaux - pour l'exercice 2023.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et La loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
 Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la location des salles et terrains communaux ;
 Considérant le souhait du Collège communal de privilégier les habitants de la Commune, les associations de l'entité, ainsi que les personnes ou associations organisant des activités pour la jeunesse, qui demandent à disposer des salles et des terrains communaux ;
 Considérant la charge que représentent l'entretien, le chauffage, le nettoyage et la remise en état des salles et des terrains communaux ;
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
 Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional en date du 31/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 02/11/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Après en avoir délibéré,
 DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance pour la location des salles et des terrains communaux de l'entité.

Article 2 :

La redevance est due par le titulaire du droit d'occupation de la salle ou du terrain.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Tarif de location pour l'occupation à la journée :

| Salles | Tarif de la location à la journée | Participation aux charges de nettoyage/entretien (forfait par occupation) | Participation aux charges de Chauffage salle/ Éclairage terrains (forfait par jour d'occupation) |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Complexe sportif de Sombreffe Salles 3, 4, 5, cuisine | 69.00€/jour | 16,00 € (par espace) | 18,00 € (par espace) |
| Complexe sportif de Sombreffe Salle n°10 | 948,00 €/jour | 79,00 € | 52,00 € |
| Complexe sportif de Sombreffe Salle n°11 | 135,00 €/jour | 40,40€ | 52,00 € |
| Complexe sportif de Sombreffe Salle n°12 | 90,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |
| Complexe sportif de Sombreffe Salle n°13 | 90,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |
| Centre communal de Ligny Salle de réception | 948,00 €/jour | 79,00 € | 86,00 € |
| Centre communal de Ligny Grand Hall | 177,30 €/jour | 79,00 € | Néant |
| Centre communal de Ligny Salle verte | 135,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |
| Maison Multiservices de Ligny Salle Damvillers | 69,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |
| Maison Multiservices de Ligny Salle Flavigny | 69,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |
| Maison Multiservices de Ligny Salle Château-Chinon | 69,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |
| Maison Multiservices de Ligny Salle 1815 | 135,00 €/jour | 63,00 € | 52,00 € |
| Maison Multiservices de Ligny Bureau | 69,00 €/jour | 32,00 € | 35,00 € |
| Maison Multiservices de Ligny Espace Santé | 135,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |

| | | | |
|------------------------------------------------------------------------|---------------|---------|---------|
| Locaux communautaires Sombreffe Salle Ravel | 69,00 €/jour | 16,00 € | 18,00 € |
| Locaux communautaires Sombreffe Salle Hurchets | 69,00 €/jour | 16,00 € | 18,00 € |
| Locaux communautaires de l'école communale de Tongrinne | 135,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |
| Locaux communautaires des écoles communales de Ligny et Boignée | 69,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |
| Crèche de Sombreffe | 90,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |
| Académie de Sombreffe | 90,00 €/jour | 48,00 € | 52,00 € |
| Maison de village de Boignée Salle polyvalente RDC | 135,00 €/jour | 63,00 € | 52,00 € |
| Maison de village de Boignée Salle A (côté rue) | 69,00 €/jour | 16,00 € | 18,00 € |
| Maison de village de Boignée Salle B (côté maison) | 69,00 €/jour | 16,00 € | 18,00 € |
| Terrain - "complexe sportif" | 27,00 €/jour | 5,00 € | 9,00 € |
| Terrain - "US Sombreffe" | 39,00 €/jour | 10,00 € | 17,00 € |
| Terrain - "T2 FC Ligny" | 78,00 €/jour | 19,00 € | 33,00 € |
| Terrain - "T1 FC Ligny (synthétique)" | 156,00 €/jour | 38,00 € | 65,00 € |

Tarif de location pour l'occupation à l'heure :

| Salles | Tarif de la location à l'heure |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Complexe sportif de Sombreffe Salles 3, 4, 5, cuisine | 12,00 €/heure |
| Complexe sportif de Sombreffe Salle n°10 | 15,00 €/heure |
| Complexe sportif de Sombreffe Salle n°11 | 12,00 €/heure |
| Complexe sportif de Sombreffe Salle n°12 | 12,00 €/heure |
| Complexe sportif de Sombreffe Salle n°13 | 12,00 €/heure |
| Centre communal de Ligny Salle de réception | 12,00 €/heure |
| Centre communal de Ligny Grand Hall | 12,00 €/heure |
| Centre communal de Ligny Salle verte | 12,00 €/heure |
| Maison Multiservices de Ligny Salle Damvillers | 15,00 €/heure |
| Maison Multiservices de Ligny Salle Flavigny | 15,00 €/heure |
| Maison Multiservices de Ligny Salle Château-Chinon | 15,00 €/heure |
| Maison Multiservices de Ligny Salle 1815 | 30,00 €/heure |
| Maison Multiservices de Ligny Bureau | 15,00 €/heure |
| Maison Multiservices de Ligny Espace Santé | 30,00 €/heure |
| Locaux communautaires - Maison communale - salle Ravel | 9,00 €/heure |
| Locaux communautaires - Maison communale - salle Hurchets | 9,00 €/heure |
| Locaux communautaires de l'école communale de Tongrinne | 30,00 €/heure |
| Locaux communautaires des écoles communales de Ligny et Boignée | 15,00 €/heure |
| Crèche de Sombreffe | 19,50 €/heure |
| Académie de Sombreffe | 19,50 €/heure |
| Maison de village de Boignée - salle polyvalente RDC | 27,00 €/heure |

| | |
|-------------------------------------------------------------|--------------|
| Maison de village de Boignée - salle A (côté rue) | 9,00 €/heure |
| Maison de village de Boignée - salle B (côté maison) | 9,00 €/heure |
| Terrain - "Complexe sportif" | 3,00 €/Heure |
| Terrain - "US Sombreffe" | 6,00 €/Heure |
| Terrain - "T2 FC Ligny" | 9,00€/Heure |
| Terrain - "T1 FC Ligny (synthétique)" | 18,00€/Heure |

Une réduction d'un tiers (33%) est accordée sur le prix de la location aux habitants sombreffois et aux associations culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales de Sombreffe.

Une réduction de deux tiers (66%) est accordée sur le prix de la location aux associations culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales de Sombreffe organisant des activités pour les jeunes de moins de 18 ans.

Un « habitant de Sombreffe » est une personne physique dont le domicile légal est situé sur le territoire de la Commune de Sombreffe. La preuve légale de la qualité d'habitant de Sombreffe est l'inscription au registre de la population de la Commune ou, à défaut, l'adresse mentionnée sur le courrier/mail de demande de location.

Une « association de Sombreffe » est une association de fait ou une ASBL dont le siège social ou le lieu d'exploitation habituel est situé sur le territoire de la Commune de Sombreffe.

La location d'une salle communale est obligatoirement couplée avec le paiement d'un forfait nettoyage et d'un forfait chauffage pour la période dite « hiver » du 1er octobre au 30 avril inclus.

Article 4 :

§1er : La gratuité est accordée d'office aux organismes, associations et personnes suivants :

- le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.)
- les intercommunales et/ou organismes publics auxquels la Commune de Sombreffe est liée, affiliée ou associée
- l'ALE de Sombreffe
- les ASBL « Amicales » des écoles de l'entité et les associations de parents d'élèves
- l'ASBL Régie des Couteliers Gembloux-Sombreffe
- les ASBL communales
- les associations patriotiques actives sur le territoire de la commune de Sombreffe
- les partenaires à une action développée en collaboration ou pour le compte de la Commune de Sombreffe.
- les écoles de l'entité
- les mouvements de jeunesse de l'entité

§2 : La gratuité est accordée aux associations sombreffoises culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales, une fois par année civile pour une activité ponctuelle.

Par « activité ponctuelle », on entend toute activité régulière ou récurrente organisée par une entité (exemple : une Fancy-Fair pour une école, une assemblée générale pour une ASBL,...).

Article 5 :

La redevance est payable au plus tard 7 jours calendrier avant la date d'occupation, par virement, sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune ou au comptant auprès du service de la Recette contre la remise d'une quittance.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : collecte par demande d'occupation de salles et/ou terrain ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°13 : Affaires générales : Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992, notamment l'article 371 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que le vote de ce règlement est précédé d'un vote du Conseil communal, à l'unanimité, sur le taux de couverture du coût-vérité à 99 % ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant le passage de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés au moyen de conteneurs à puces ;

Considérant que l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle dont le montant est inférieur à 1 euro engendre un coût supplémentaire à la commune par rapport à la somme à obtenir ; que par conséquent, la commune ne procédera à l'enrôlement d'une telle taxe proportionnelle ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional en date du 20/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur Régional en date du 25/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 :

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- sont dues par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;

- sont établies pour tout lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit, ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois par le chef de ménage.

Article 3 :

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base :

- **70,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne**
- **110,00 euros pour les ménages constitués de plusieurs personnes**
- **110,00 euros pour les seconds résidents**

2. Taxe forfaitaire pour les commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques:

- **110,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres**
- **175,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres**
- **230,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 1100 litres**

La taxe forfaitaire est calculée par année, toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est établie au nom du chef de ménage.

La taxe forfaitaire comprend 12 vidanges (levages), non reportables à l'année suivante.

La taxe forfaitaire inclut également un certain nombre, par année, de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, et qui ne sont donc pas facturés :

- dix kilos pour les isolés
- vingt-cinq kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

Cette disposition n'est pas applicable pour les commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques.

3. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculé :

- **Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 42 litres, 140 litres et 240 litres est fixé à 2,50 euros à partir de la 13ème vidange ;**
- **Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 660 litres est fixé à 5,00 euros à partir de la 13ème vidange ;**
- **Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 1100 litres est fixé à 8,00 euros à partir de la 13ème vidange ;**
- **Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à 0,31 euros à partir du 11ème ou du 26ème kilo vidangé jusqu'au 200ème kilo vidangé, au delà du 200ème kilo vidangé la taxe est fixé à 0,37 cents;**

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Article 4 :

Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire pour tout membre du ménage répondant aux conditions suivantes :

1) bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S., de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) ; de revenus imposables ne dépassant pas le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté de 10 %, sur production d'une attestation du C.P.A.S, de l'Office national des Pensions ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas ;

2) incontinent, sur production d'un certificat médical ;

3) placé ou colloqué en maisons de repos (y compris les résidences services associées), en institutions hospitalières, dans les maisons de santé et dans les centres psychiatriques, l'exonération est accordée aux personnes placées ou colloquées pour autant que la durée totale du séjour atteigne 6 mois au moins, et sur présentation d'une attestation en bonne et due forme.

Cet abattement, qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire sur production de toute pièce probante à remettre pour chaque exercice au service taxateur s'élève à :

- **45 euros pour les isolés**
- **65 euros pour les ménages d'au moins deux personnes**

Il n'est accordé qu'un seul abattement par ménage.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle selon les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire est établie annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné ;
- la taxe proportionnelle est établie suivant calcul des collectes et poids des déchets, sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier

recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur à un euro, la commune ne procédera pas à son enrôlement.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Observation :

Le Président précise que le vote porte sur la fixation du taux de couverture du coût-vérité à 99% ainsi que sur l'approbation de ce règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2023. Le Conseil communal approuve ensuite ces points à l'unanimité.

OBJET N°14 : Enseignement - Avantages sociaux : procédure et conditions d'octroi

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire n° 6425 du 07-06-2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux avantages sociaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30-09-2003 décidant d'accorder des avantages sociaux aux élèves des écoles libres de l'entité :

- Intervention communale dans les frais de surveillance des repas de midi
- Intervention communale dans les frais de transport au bassin de natation

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 09/06/2021 de mettre en place un marché public de transport scolaire et de personnes pour les années scolaires 2021-2023 ;

Vu le subside accordé aux associations de parents des écoles communales ;

Vu le subside alloué aux ASBL "Amicales de l'Ecole communale" ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 18-06-2020, d'entériner l'augmentation du subside alloué aux ASBL "Amicales de l'Ecole communale" ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 21-06-2017, marquant son accord sur une revalorisation du taux horaire du personnel en charge de la surveillance des temps de midi, comme suit :

- 10,00 € à partir du 01/09/2017, sans indexation ;
- 12,00 € à partir du 01/09/2018, sans indexation ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 25-07-2022, de voter le règlement-redevance sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales durant l'année scolaire 2022-2023 et de fixer le montant de la participation financière parentale de 2 €/séance/enfant ;

Considérant la liste des avantages sociaux octroyés aux élèves maternels et primaires de l'Ecole communale ;

Considérant la nécessité de prévoir les moyens financiers en modification budgétaire et/ou au budget 2023 afin d'adapter l'intervention de la Commune dans les avantages sociaux alloués aux écoles libres ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Considérant que l'avis du Receveur régional sera remis dans le dossier "Conseil communal" de Plonemeeting ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 28/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 :

De marquer son accord sur la mise à jour des avantages sociaux octroyés pour l'année scolaire 2022-2023 aux élèves maternels et primaires de l'Ecole communale et d'envoyer cette liste aux Pouvoirs organisateurs des écoles libres de l'entité :

- Transport vers la piscine
- Surveillance du temps de midi
- Aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves
- Organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours
- Organisation d'une étude dirigée

Art. 2 :

De demander aux écoles libres de l'entité de communiquer leurs desiderata en matière d'avantages sociaux pour l'année scolaire 2022-2023.

Art 3 :

De communiquer la liste des avantages octroyés aux élèves de l'Ecole communale à la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux écoles libres situées sur l'entité **dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise.**

Art. 4 :

De prévoir les montants nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire et/ou au budget 2023 afin d'adapter l'intervention de la Commune dans les avantages sociaux alloués aux écoles libres.

Art. 5 :

De transmettre la présente délibération au Receveur régional, aux Services des Finances et de l'Enseignement, aux Pouvoirs Organisateurs des écoles libres, à la Communauté française.

OBJET N°15 : MP – Lancement d'un marché conjoint de service relatif à une étude organisationnelle de l'Administration communale et du CPAS de Sombreffe - Mode de passation, CSCH et estimation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment de ses articles 4 al.1, 1° ; 5,2° ; 7/1 et 29/1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment de ses articles 2, 26°; 14§2, 5° ; 35 al. 2 ; 42 ; 61 ; 74 ; 89§1 al. 2, 2° ; 90 et 164 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 86.900 HTVA € ;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de service par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'objet du marché porte sur la réalisation d'une étude organisationnelle de l'Administration communale ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 26/10/2022;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 28/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'intérêt de pouvoir mener cette étude de manière conjointe avec le CPAS ;

Vu le PV de la Concertation Commune-CPAS du 07/11/2022 ;

Considérant que le Conseil de l'action sociale (CAS) confiera prochainement le lancement de cette étude conjointe à la Commune ;

Considérant que le Collège communal engagera la procédure après réception de la décision du CAS ;

DECIDE, par 15 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1er :

Il sera passé un marché public conjoint avec le CPAS de service estimé à 86.900 € HTVA pour la réalisation d'une étude organisationnelle de l'Administration communale et du CPAS.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La dépense sera imputée sous l'article 104/747-60 du budget 2022.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la délibération au service des finances et au Receveur régional.

OBJET N°16 : Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 05/10/2022: Communication

En séance publique,

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;

Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;

Le Conseil communal,
EST INFORME du procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS de la séance du 5 octobre 2022 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

La séance est clôturée à 22h20 par Mr le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND